



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 31 août 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Second Application for Admission of Documents from the Bar Table Pursuant to Article 64(9)* », déposée le 17 juillet 2009.

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Hervé Diakiese
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 17 juillet 2009, le Procureur déposait une requête afin de faire admettre en preuve 14 documents (ci-après : la « Requête »)¹.
2. La Défense ne s'oppose pas au dépôt en preuve des documents suivants : DRC-OTP-0092-0378 (*Curriculum vitae*), DRC-OTP-0154-0671 (Résolution 1484), DRC-OTP-0154-0668 (Résolution 1484) et DRC-OTP-0131-0167 (Résolution 1493).
3. La Défense s'oppose au dépôt des 10 autres documents, pour les motifs suivants :

OBSERVATIONS

1- Le Cahier de l'UPC/FPLC, dit « Logbook »

4. Le Procureur sollicite l'admission de l'intégralité de ce document. La Chambre constatera que ce document est dépourvu de pertinence dans la présente affaire et ne présente pas d'indices suffisants de fiabilité apparente.

- Défaut de pertinence

5. Selon l'Article 69 (3) du Statut de la Cour, « *[l]es parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire* ». C'est à la partie qui souhaite l'admission d'une pièce en tant qu'élément de preuve d'en prouver la pertinence.
6. En l'espèce, la Chambre de première instance a expressément indiqué que l'admission de ce document en tant que preuve par ouï-dire « *devra se faire conformément à la manière habituelle et avec une explication qui sera fournie à la*

¹ ICC-01/04-01/06-2055-Conf.

Chambre pour expliquer pour quelles raisons il faudra admettre certaines parties ou l'intégralité du document, pour ainsi permettre à la Défense et aux participants de pouvoir nous saisir de toute objection qu'ils pourraient avoir par rapport à cela »².

7. Le Procureur prétend d'une manière générale que ce cahier démontrerait que l'accusé, en tant que destinataire direct ou indirect de messages, avait connaissance des faits visés dans les charges³. Au soutien de cette affirmation, le Procureur fait référence à plusieurs de ses « entrées »⁴.
8. Or, l'examen de ces « entrées »⁵ contredit cette affirmation : si certains de ces messages mentionnent l'accusé comme possible destinataire, aucun d'entre eux n'évoque les faits visés dans les charges ni, d'une manière générale, d'autres faits de nature criminelle.
9. Le seul fait que ce document, si son authenticité était démontrée, illustre les méthodes de communications au sein des FPLC ne suffit pas à le rendre pertinent dans la présente affaire.
10. Au contraire, la Chambre constatera :
 - Qu'aucun des messages transcrits n'est relatif au recrutement ou à l'utilisation d'enfants de moins de quinze ans par les FPLC, ou d'une manière générale à des faits visés dans les charges ;
 - Qu'aucun des messages transcrits ne porte à la connaissance de l'accusé, directement ou indirectement, des faits pertinents au regard des charges ; au demeurant, rien n'atteste la réception effective de ces messages par l'accusé ;

² ICC-01/04-01/06-T-160-CONF-FRA, p. 23, lignes 8-12.

³ ICC-01/04-01/06-2055-Conf, par. 15.

⁴ *Idem*, note de bas de page 17.

⁵ *Ibidem*.

- Qu'aucun des messages transcrits n'émane de l'accusé ;
- Que les messages mentionnant l'accusé parmi leurs destinataires sont extrêmement rares et dépourvus de toute pertinence au regard des charges ;

11. Il s'ensuit que ce document, dépourvu de pertinence dans la présente affaire, ne saurait être admis au dossier⁶.

- Défaut d'indices apparents de fiabilité

12. Selon le Procureur, l'authenticité de ce cahier serait démontrée par le témoignage de plusieurs témoins⁷, par sa cohérence interne et par le fait que son contenu serait corroboré par d'autres témoins de l'Accusation⁸.

13. La Chambre constatera au contraire que rien n'atteste avec suffisamment de certitude la fiabilité de ce document.

Aucun témoin n'a identifié le document

14. En règle générale, l'authentification d'un document suppose la comparution d'un témoin attestant l'existence de présomptions suffisantes garantissant sa fiabilité.

15. En l'espèce, aucun témoin n'a identifié ce document :

- Le témoin W-0017 a admis ne pas reconnaître le document, ni l'avoir vu auparavant⁹. La Défense a alors fait objection à la présentation du cahier au témoin¹⁰.

⁶ *Le Procureur c. Brdanin et Talic*, Affaire No. IT-99-36-T, « Order on the Standards governing the Admission of Evidence », 15 février 2002, par. 11 : « les moyens de preuves qui ne sont pas pertinents doivent être exclus, et le seront rigoureusement dans l'intérêt d'un procès équitable et rapide ».

⁷ ICC-01/04-01/06-2055-Conf, par. 16.

⁸ *Idem*, par. 20 et 22.

- Le témoin W-0055 a identifié le contenu de certains messages le concernant, mais n'a pas identifié le document en lui-même. Au contraire, il s'est étonné que celui-ci ne porte pas de titre permettant d'identifier son propriétaire¹¹. La Défense a, une nouvelle fois, exprimé sa préoccupation sur l'authenticité du document¹² du fait que ce document n'avait pas été reconnu par le témoin¹³.

16. Par ailleurs, comme l'a rappelé la Chambre, les observations ou commentaires faits par un témoin sur le contenu d'un document dont il n'est pas l'auteur ne donnent pas, ou très peu, de valeur probante au document¹⁴.
17. Enfin, la circonstance que certains événements qui y sont évoqués auraient été corroborés par des témoins¹⁵ ne peut suffire à démontrer la fiabilité de l'intégralité de son contenu.

L'origine du document n'est pas établie

18. Les circonstances dans lesquelles le Procureur est entré en possession de ce document n'ont pas été établies. Aucun témoin n'a été cité à comparaître à cet effet.

Le document n'est revêtu d'aucune signature, d'aucun sceau ou autres mentions attestant son caractère officiel

19. Le Procureur reconnaît que ce « *logbook* » n'a pas été imprimé sur du papier officiel et ne comporte aucun tampon officiel¹⁶.

⁹ ICC-01/04-01/06-T-160-CONF-FRA, p. 5, ligne 1.

¹⁰ *Idem*, p. 4-5.

¹¹ ICC-01/04-01/06-T-176-CONF-FRA, p. 72, lignes 5 à 10.

¹² *Idem*, p. 86, lignes 1-7.

¹³ *Ibidem*, p. 71 et ss. (Témoignage du Témoin W-0055).

¹⁴ ICC-01/04-01/06-T-160-CONF-FRA, p. 22, lignes 7-16.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-2055-Conf, par. 22.

¹⁶ *Idem*, par. 18.

20. Or, le fait qu'un document de cette nature ne contienne pas d'indications sur sa provenance et ne soit ni tamponné, ni signé, ne permet pas d'apprécier s'il provient effectivement des archives des FPLC¹⁷.
21. Il s'ensuit que ce document ne présente pas des indices apparents de fiabilité justifiant son admission comme élément de preuve.

2- Rapports de l'Organisation des Nations Unies

22. Bien que leur authenticité ne soit pas contestée, la Défense s'oppose à l'admission de ces rapports¹⁸ pour les raisons suivantes :

- Défaut de pertinence

23. Le rapport DRC-OTP-0180-0643 du 10 septembre 2002 évoque essentiellement des faits antérieurs à la période des charges.
24. Le rapport DRC-OTP-0130-0434 du 25 mars 2004 couvre des faits qui se sont déroulés du mois de novembre 2003 au mois de mars 2004, soit postérieurement à la période des charges.

- Défaut d'indices apparents de fiabilité

25. L'admission de ces rapports suppose que la Chambre puisse s'assurer de leur fiabilité apparente¹⁹, au moyen « d'indices de fiabilité » adaptés à ce type d'élément de preuve.

¹⁷ *Le Procureur c. Prlic et al.*, « Decision on Prlic Defence Motion for Admission of Document Evidence », IT-04-74-T, 6 mars 2009, par. 28. En particulier, la Chambre souligne que l'équipe de Défense de M. Prlic n'a pas apporté d'explication sur la façon dont les documents ont été obtenus ni pourquoi ces documents ne possédaient pas l'« *indicia* » nécessaire à la Chambre pour la détermination de leur admission comme élément de preuve. La Chambre a ainsi refusé d'admettre ces documents en preuve, faute de pouvoir apprécier suffisamment leur fiabilité et leur authenticité.

¹⁸ DRC-OTP-0074-0422, DRC-OTP-0180-0643, DRC-OTP-0074-0167, DRC-OTP-0131-0389, DRC-OTP-0131-0045, DRC-OTP-0074-0215, DRC-OTP-0130-0434.

26. La « fiabilité » d'un rapport ayant pour objet de rendre compte de faits dont les auteurs n'ont pas été personnellement témoins dépend essentiellement de la nature des sources d'informations et de la méthodologie employée pour recueillir ces informations et s'assurer de leur exactitude.
27. La vérification à laquelle doit procéder la Chambre suppose donc que les auteurs des rapports concernés précisent les sources auxquelles ils ont eu accès et exposent leur méthodologie quant au recueil et au traitement des informations reçues. À défaut de telles précisions, la Chambre n'est pas en mesure de procéder à cette vérification.
28. C'est ainsi que le TPIY a été amené à refuser l'admission de rapports d'ONG, dont la réputation n'était pas discutée, aux motifs que leurs sources n'étaient pas identifiées ou qu'aucune explication n'avait été fournie sur les méthodes employées lors du recueil des informations²⁰.
29. En l'espèce, ces précisions essentielles font défaut.
30. Il s'ensuit que, faute de pouvoir apprécier leur « fiabilité apparente », la Chambre ne peut que refuser leur admission.

- Leur admission est de nature à porter préjudice à l'accusé

31. Ces rapports contiennent des allégations qui concernent les actes et comportements de l'accusé et lui sont préjudiciable²¹. À ce titre, ils ne sauraient être admis comme éléments de preuve²².

¹⁹ ICC-01/04-01/06-1399, par 30.

²⁰ Voir par exemple : *Le Procureur c. Milutinovic et al.*, Affaire No IT-05-87, « *Decision on evidence tendered through Sandra Mitchell and Frederick Abrahams* », 1^{er} septembre 2006 ; *Le Procureur c. Milutinovic et al.*, Affaire No IT-05-87, « *Decision denying prosecution's second motion for admission of evidence pursuant to rule 92 bis* », 13 septembre 2006 ; *Le Procureur c. Strugar*, Affaire No IT-01-42, « *Décision relative à l'admissibilité de certains documents* », 26 mai 2004.

²¹ Par exemple, voir : DRC-OTP-0074-0422, par. 5, 29, 119-132 ; DRC-OTP-0180-0643, par. 27-28 ; DRC-OTP-0074-0167, par. 9 ; DRC-OTP-0131-0389, par. 53 ; DRC-OTP-0131-0045, par. 45 ; DRC-OTP-0074-0215, par. 9 ; DRC-OTP-0130-0434, par. 25, 28.

32. Il y a disproportion manifeste entre la faible valeur probante de ces rapports, voire l'absence totale de valeur probante, et leur effet préjudiciable.
33. Or, comme elle l'a rappelé dans sa décision du 13 juin 2008, « *la Chambre doit veiller soigneusement à ce qu'il ne soit pas inéquitable d'admettre la pièce contestée, par exemple parce qu'un élément de preuve à la valeur probante faible ou minime a la capacité de nuire à l'évaluation équitable par la Chambre des questions soulevées en l'espèce* »²³.
34. Tel est le cas en l'espèce.
35. Il s'ensuit que ces rapports ne sauraient être admis comme éléments de preuve.

3- Article de presse

36. Le Procureur entend faire admettre comme élément de preuve un article du journal « Le Soir » rédigé par Mme Colette BRAECKMAN, qui viserait à démontrer l'autorité de l'accusé en matière politique et militaire en juin 2003 ainsi que la présence supposée d'enfants soldats au sein de l'UPC²⁴.
37. La Défense s'oppose à l'admission de ce document pour les raisons suivantes :

- Sa valeur probante est faible ou nulle

38. En premier lieu, ce document, dont l'authenticité n'est pas contestée, n'atteste pas par lui-même les faits qu'il évoque. Il n'est que la mise en forme des allégations de Mme Colette BRAECKMAN et le Procureur entend manifestement l'utiliser à titre de témoignage. À ce titre, l'appréciation de la

²² *Le Procureur c. Taylor*, « Decision on Prosecution Motion for Admission of Documents of the United Nations and United Nations Bodies », SCSL-03-1-T, 20 février 2009, par. 21 et ss.

²³ ICC-01/04-01/06-1399, par. 31.

²⁴ ICC-01/04-01/06-2055-CONF, par. 30.

fiabilité de son contenu passe par l'appréciation de la fiabilité des déclarations de la journaliste elle-même, ce qui suppose nécessairement sa comparution devant la Chambre en qualité de témoin.

39. Par conséquent, l'admission du contenu de ce document sans qu'il soit procédé à l'audition de Mme Colette BRAECKMAN contreviendrait aux dispositions impératives du Statut et du Règlement et porterait ainsi atteinte aux droits de l'accusé, et en particulier à son droit de contre-interroger tous témoins du Procureur²⁵.
40. À cet égard, il convient de souligner que le Procureur ne prétend pas qu'il lui aurait été impossible d'appeler en temps opportun cette journaliste en qualité de témoin.
41. En second lieu, cet article ne fournit aucune indication sur l'origine des informations rapportées par la journaliste, en sorte qu'il n'est pas possible de distinguer ce qui relève d'une observation directe et personnelle et ce qui provient indirectement d'autres sources. La journaliste ne précise pas si elle a personnellement assisté aux événements qu'elle relate et, dans la négative, quelles ont été ses sources d'information.
42. En troisième lieu, la Défense entend souligner que l'article de presse n'est pas daté. Bien que le Procureur soutienne que cet article a été rédigé avant ou en juin 2003²⁶, cette allégation est cependant faite sans fondement, la mention du « 4 juin 2003 » sur la page web accompagnant le texte étant évidemment insuffisante à cet égard. Ainsi, bien qu'il évoque des faits relevant de la période des charges, la pertinence de cet article de presse n'est pas démontrée.
43. D'une manière générale, ce document journalistique doit être examiné à la lumière de la jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux aux termes

²⁵ Articles 69-2 et 67-1-e ; Règles 66 à 68.

²⁶ ICC-01/04-01/06-1399, par. 31.

de laquelle les journaux et autres médias sont considérés comme des sources manquant souvent de fiabilité et ne pouvant constituer une preuve suffisante devant les tribunaux²⁷.

- Son admission porterait préjudice à l'accusé

44. L'objectif poursuivi par le Procureur n'est pas de prouver l'existence de l'article lui-même ou d'en imputer le contenu à Mme Colette BRAECKMAN, mais de prouver la réalité des faits qui y sont allégués. Or, comme le souligne le Procureur, cet article porte sur la personne même de l'accusé, sur sa position à la tête de l'UPC et sur la présence supposée d'enfants-soldats dans cette organisation, c'est-à-dire sur des sujets particulièrement importants et sensibles.
45. Il y a donc disproportion manifeste entre la faible valeur probante du document (qui se limite à son existence en tant qu'article du journal « Le Soir », publié à une date indéterminée) et son effet préjudiciable.
46. Il s'ensuit que ce document ne saurait être admis comme élément de preuve.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I :

PRENDRE ACTE des observations contenues aux présentes.

REJETER la Requête du Procureur relative à l'admissibilité des documents DRC-OTP-0017-0033 (et sa traduction DRC-OTP-0171-0926), DRC-OTP-0074-0422, DRC-OTP-0180-0643, DRC-OTP-0074-0167, DRC-OTP-0131-0389, DRC-OTP-0131-0045, DRC-OTP-0074-0215, DRC-OTP-0130-0434 et DRC-OTP-0172-0134.

²⁷ *Le Procureur c. Kupreskic et al.*, Affaire No. IT-95-16-T, « Decision on the Registrar's Withdrawal of the Assignment of Defence Counsel », 3 septembre 1999, par. 7.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mabil', is positioned above a horizontal line.

Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 31 août 2009

À La Haye, Pays-Bas